



Notice concernant l'introduction facultative de la Basisstufe

Caractéristiques de la Basisstufe

La Basisstufe relie l'école enfantine aux deux premières années du degré primaire (3H et 4H). Avec ce modèle, un enseignement commun est dispensé aux élèves âgés de 4 à 8 ans. Les enfants évoluent dans un environnement pédagogique leur proposant des offres et des tâches adaptées à leur niveau de développement et à leurs intérêts. Le passage des activités ludiques à un apprentissage systématique se fait en douceur. L'enseignement se base sur le niveau de développement et de connaissances des enfants (et non sur leur âge) et est dispensé par groupes flexibles regroupant des enfants d'âges différents.

Les classes comportent entre 18 et 24 élèves et sont encadrées par deux enseignants qui pratiquent en partie l'enseignement en tandem. Jusqu'à 43 leçons au maximum, y compris la leçon de maîtrise de classe, sont mises à disposition par classe de Basisstufe, dont 15 leçons pour l'enseignement en tandem.

L'enseignement se base sur le plan d'études romand (PER).

En règle générale, les enfants fréquentent la Basisstufe pendant quatre ans. En fonction de la situation individuelle des élèves et de leur parcours d'apprentissage, cette période peut être raccourcie ou rallongée d'une année.

Base légale

La révision adoptée de la loi sur l'école obligatoire (LEO) permet aux communes de mettre en place une classe de Basisstufe à partir de l'année scolaire 2013-2014 dans la mesure où les conditions ci-après, contenues dans l'article 46a LEO, sont remplies :

- a) un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée (*effectifs d'élèves stables sur plusieurs années, dans la moyenne prévue par les directives concernant les effectifs de classe*) ;
- b) des locaux appropriés sont disponibles (*les locaux doivent être adaptés aux besoins d'enfants âgés de 4 à 8 ans et à la didactique de ce degré*) ;
- c) des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées (*offres pour l'apprentissage en groupes d'âges mélangés flexibles, collaboration de l'équipe d'enseignants et d'enseignantes, enseignement en tandem jusqu'à 15 leçons*) ;
- d) une qualité pédagogique suffisante est garantie (*Un brevet d'enseignement pour l'école enfantine et un pour le degré primaire sont requis au sein de l'équipe pédagogique de la Basisstufe et celle-ci doit être prête à appliquer les critères de qualité relatifs à l'enseignement à des élèves âgés de 4 à 8 ans*) ;
- e) le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes, (*le Conseil-exécutif peut contingerer des ressources supplémentaires en fonction de la situation financière du canton*).

Les demandes relatives à l'introduction de la Basisstufe doivent être soumises, en suivant la voie de service, à l'Office de l'école obligatoire et du conseil et de l'orientation, par l'intermédiaire de l'inspection scolaire compétente.

Elles doivent comporter les indications relatives à toutes les cinq conditions contenues dans l'article 46a LEO ainsi que la décision de la commune relative à l'introduction facultative de la Basisstufe.

Délais

Le 31 janvier 2023 pour la mise en place d'une classe de Basisstufe à partir de l'année scolaire 2024-2025

Le 31 janvier 2024 pour la mise en place d'une classe de Basisstufe à partir de l'année scolaire 2025-2026

Remarques

- Les délais sont impératifs. Toutes les demandes sont examinées après ces échéances.
- La date du 31 janvier a valeur de délai général pour le dépôt des demandes. Ce délai est intentionnellement placé 18 mois avant le début de l'année scolaire concernée afin de permettre à la de l'instruction publique et de la culture de traiter soigneusement les demandes et de laisser aux communes le temps de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de la Basisstufe.
- De l'instruction publique et de la culture a besoin de connaître le nombre de leçons supplémentaires effectives occasionnées par l'enseignement en tandem par rapport au système ordinaire (2 années d'école enfantine et 1^{re} et 2^e années du degré primaire (3H et 4H)) afin de pouvoir calculer les coûts des ressources en personnel.
- Il est recommandé d'établir un plan stratégique pour l'introduction de la Basisstufe. Un instrument d'aide à la décision et à la planification est disponible.
- L'introduction de la Basisstufe implique une planification à long terme, en particulier dans les grandes communes. C'est pourquoi il est conseillé de contacter l'inspection scolaire compétente le plus tôt possible afin de pouvoir planifier de façon optimale l'organisation du cycle d'entrée.
- Les demandes doivent être déposées auprès de l'inspection scolaire compétente. Cette dernière vérifiera que toutes les conditions visées à l'article 46a LEO sont réunies et les transmettra à l'OECO accompagnées de ses prises de position.
- Tout comme pour l'organisation des classes, c'est l'OECO qui est compétent pour délivrer les autorisations.

Informations supplémentaires et instruments d'aide :

- Aide à la décision et à la planification pour les communes
- Outil de calcul (finances),
- Informations sur différents thèmes : exigences en termes de locaux, collaboration en équipe et enseignement en tandem, critères de qualité pour l'enseignement dispensé aux élèves âgés de 4 à 8 ans,
- DVD « spielen – entdecken – lernen »,
- Aide à la planification pour les enseignants et enseignantes (planification de l'enseignement),
- « Eingangsstufe, Einblicke in Forschung und Praxis », Schulverlag blmv AG, Bern.

Contingentement

Dans le cas d'un contingentement des ressources par le Conseil-exécutif, les critères ci-après s'appliquent pour l'autorisation de création d'une Basisstufe :

- scolarisation à proximité du domicile,
- optimisation de l'organisation scolaire,
- répartition régionale en proportion des classes d'école enfantine existantes.

Les communes qui peuvent mettre en place la Basisstufe sans que cela n'engendre de coûts supplémentaires par rapport au système ordinaire (2 années d'école enfantine et 1^{re} et 2^e années du degré primaire (3H et 4H)) obtiennent l'autorisation indépendamment du contingentement.

Contact et renseignements : inspection scolaire compétente